

FW

GREFFE TRIBUNAL DE
COMMERCE DE NANTERRE
05 AVR. 2002
DEPOT N° 9711

AUDITEX

Société Anonyme au capital de 2.328.672 €
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison
RCS NANTERRE B 377 652 938

Copie du

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un,
Le quatorze septembre à huit heures trente,

Les membres du conseil d'administration de la société « AUDITEX » se sont réunis, à la Tour Ernst & Young, 11 allée de l'Arche à Courbevoie 92400, sur convocation régulière.

Assistaient à la réunion :

- Monsieur Robert Valin
- Monsieur François Sorel
- Monsieur Hubert Le Bouar

Le conseil, comprenant la présence effective des trois membres le composant, peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Valin, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

FUSION-ABSORPTION D'AUDITEX SUD-OUEST

Le Président expose aux administrateurs que la filiale Auditex Sud-Ouest, acquise en 1999, se trouve dissoute de plein droit par arrivée de son terme statutaire et qu'il conviendrait donc de l'absorber rapidement.

Il soumet au conseil un projet de traité de fusion élaboré avec les dirigeants d'Auditex Sud-Ouest sur la base des comptes de cette dernière société établis au 31 décembre 2000 et duquel il résulte principalement ce qui suit, la fusion ayant un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 :

- le montant de l'actif apporté par Auditex Sud-Ouest s'élèverait à 8.844.707 F, dont 1.750.000 F de droit de présentation à la clientèle,
- le passif au 31 décembre 2000 étant de 6.820.417 F, le montant de l'actif net apporté à Auditex serait de 2.024.290 F,
- les 6 actions d'Auditex Sud-Ouest appartenant aux personnes physiques seront transférées à Auditex pour que cette dernière société possède 100 % du capital de sa filiale, le prix d'acquisition total des 2.625 actions composant le capital de l'absorbée représentant alors une somme de 2.017.700 F dans les comptes de l'absorbante,
- la différence entre l'actif net apporté et le prix d'acquisition des actions d'Auditex Sud-Ouest, soit 6.590 F, constituerait une prime de fusion de même montant.

Après délibération, le conseil, à l'unanimité, approuve les termes du projet de fusion qui lui est proposé et donne tous pouvoirs à son Président pour passer et signer le traité de fusion ainsi que tous actes et pièces nécessaires pour la réalisation de cette opération et, en particulier, pour acquérir les 6 actions d'Auditex Sud-Ouest détenues par les personnes physiques et signer au nom des administrateurs d'Auditex la déclaration de conformité qui doit être établie et signée par les administrateurs des sociétés absorbée et absorbante.

Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée et, de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture.

Pour copie conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a horizontal line and a small vertical stroke at the end.

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **AUDITEX**

Société anonyme au capital de 2.328.672 €
2, rue Jacques Daguerre – 92500 Rueil-Malmaison
377 652 938 RCS Nanterre

Représentée par Monsieur Robert Valin, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbante ",
D'UNE PART,

- La société **AUDITEX SUD-OUEST**

Société anonyme en liquidation au capital de 262.500 F
7/9, allées Haussmann – 33300 Bordeaux
320 476 807 RCS Bordeaux

Représentée par Monsieur Claude Hazard, Liquidateur,

Ladite société ci-après désignée " Société absorbée ",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société AUDITEX a été créée en 1989 pour une durée expirant en 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève actuellement à 2.328.672 € et est divisé en 145.542 actions de 16 € nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

AUDITEX possède à ce jour 2.619 actions de la société AUDITEX SUD-OUEST et sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 2.625 actions composant le capital de ladite société.

2/ La société AUDITEX SUD-OUEST a été créée en 1980 et dissoute au 30 juin 2001, par arrivée du terme constatée par l'assemblée générale du 29 juin 2001.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Son capital s'élève à 262.500 F et est divisé en 2.625 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société AUDITEX.

*

Les sociétés AUDITEX et AUDITEX SUD-OUEST ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société AUDITEX SUD-OUEST par la société AUDITEX, étant précisé qu'il n'a été procédé à aucune répartition d'actif entre les actionnaires de la société AUDITEX SUD-OUEST depuis l'ouverture de sa liquidation.



A cet effet, la société AUDITEX devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société AUDITEX SUD-OUEST ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société AUDITEX à raison de sa participation dans la société AUDITEX SUD-OUEST, la société AUDITEX renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société AUDITEX, qui exerce son activité en région parisienne et dans diverses régions de France, a pris une participation majoritaire dans le capital de la société AUDITEX SUD-OUEST en 1999.

Il a été constaté récemment que la société AUDITEX SUD-OUEST avait été constituée pour une durée de 20 ans venue à expiration en 2001, la dissolution de plein droit ayant alors été constatée par une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001.

Eu égard au fait qu'en deux ans, tant les clients que les collaborateurs d'AUDITEX SUD-OUEST ont pu s'accoutumer aux méthodologies pratiquées par AUDITEX, et pour préserver le mieux possible les relations avec la clientèle et assurer une continuité à son égard, il a semblé que la meilleure solution consistait à faire absorber la filiale, dissoute, par sa société-mère.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 2000, date de clôture de son dernier exercice, et ont été soumis à l'approbation de ses actionnaires le 29 juin 2001, qui ont décidé l'affectation à la réserve légale et au report à nouveau du bénéfice de cet exercice s'élevant à 6.470 F. Le dernier exercice de la société AUDITEX est clos également depuis le 31 décembre 2000 et les comptes de cet exercice ont été soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 29 juin 2001.

Ces comptes d'AUDITEX SUD-OUEST arrêtés au 31 décembre 2000 ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société AUDITEX et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 2000 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société AUDITEX, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société AUDITEX SUD-OUEST étant, en effet, considérées comme accomplies par la société AUDITEX à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2001.

II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE AUDITEX SUD-OUEST

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société AUDITEX SUD-OUEST apportera à la société AUDITEX, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 2000, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société AUDITEX SUD-OUEST apportera à la société AUDITEX les biens et droits lui permettant l'exercice de ses activités de société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 2000 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de	7.094.707 F
* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion, à	1.750.000 F
	<hr/>
Total de l'actif apporté	8.844.707 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 2000, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société AUDITEX SUD-OUEST est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2000, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société AUDITEX, d'acquitter l'intégralité du passif de la société AUDITEX SUD-OUEST décrit dans le bilan au 31 décembre 2000 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 6.820.417 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société AUDITEX SUD-OUEST à la société AUDITEX s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	8.844.707 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	6.820.417 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	2.024.290 F
	=====

4/ BAIL DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le siège social de la société AUDITEX SUD-OUEST est situé Bordeaux 33300, 7/9 allées Haussmann dans des bureaux qui lui sont sous-loués moyennant un loyer de base dont le montant annuel s'élève actuellement à 33.400 F hors taxes et hors charges ; étant donné la précarité du contrat de sous-location, il est précisé qu'aucun droit au bail n'est apporté au titre de la présente fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2001 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.
- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 2000 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 2000, l'actif net comptable de la société AUDITEX SUD-OUEST ressort à 274.290 F et est estimé, pour la présente opération, à 2.024.290 F.




2/ AUDITEX étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'AUDITEX n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- AUDITEX renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société AUDITEX.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par AUDITEX SUD-OUEST étant évalué à 2.024.290 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la société AUDITEX pour un montant de 2.017.700 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres AUDITEX SUD-OUEST,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (2.024.290 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (2.017.700 F) d'autre part, soit 6.590 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - CLOTURE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société AUDITEX et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 31 décembre 2001 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La réalisation définitive de la fusion entraînera, par son seul fait, la clôture de la liquidation de la société AUDITEX SUD-OUEST, absorbée, dissoute par arrivée du terme constatée par les actionnaires le 29 juin 2001, sans qu'il y ait besoin d'opérations de liquidation, étant rappelé qu'il n'a été procédé à aucune répartition d'actif entre les actionnaires depuis l'ouverture de sa liquidation.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société AUDITEX s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;

- elle réintégrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;
- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Pour les biens apportés à leur valeur nette comptable dans les livres de la société absorbée, dans le cas où la valeur de ces biens ne correspondrait pas à leur valeur vénale, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions, la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société AUDITEX, du droit fixe de 1.500 F (228,67 €) et la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Rueil-Malmaison, le 14 septembre 2001

Et à Bordeaux, le 24 septembre 2001

En autant d'originaux que requis par la loi

AUDITEX

R. Valin



AUDITEX SUD-OUEST

C. Hazard



N° 11937 * 03
Formulaire obligatoire (article 53 A
du code général des impôts)

Designation de l'entreprise : SA AUDITEX SUD-OUEST Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 7/9 Allées Haussmann 33300 bordeaux Durée de l'exercice précédent* 10
 Numéro SIRET* 32047680700021 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le, 31122000		N-1 31121999		
F	E	Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4	
F A7 X E A8 cocher obligatoirement une case						
Capital souscrit non appelé (I) AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB		AC			
	Frais de recherche et développement * AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires AF	7 767	AG	1 098	6 668	
	Fonds commercial (1) AH		AI			
	Autres immobilisations incorporelles AJ		AK			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM			
	Terrains AN		AO			
	Constructions AP		AQ			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AR		AS			
	Autres immobilisations corporelles AT	43 562	AU	38 999	4 562	9 344
Immobilisations en cours AV		AW				
Avances et acomptes AX		AY				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT			
	Autres participations CU		CV			
	Créances rattachées à des participations BB		BC			
	Autres titres immobilisés BD		BE			
	Prêts BF		BG			
	Autres immobilisations financières* BH		BI			
	TOTAL (II) BJ	51 329	BK	40 098	11 231	9 344
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM			
		En cours de production de biens BN	BO			
		En cours de production de services BP	BQ			
		Produits intermédiaires et finis BR	BS			
		Marchandises BT	BU			
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW			15 436
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	102 404	4 597 898	2 273 589
		Autres créances (3) BZ	CA		2 029 393	1 784 168
	DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC			
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE			
Disponibilités CF		CG	449 213	449 213	797 286	
Charges constatées d'avance (3)* CH		CI	6 971	6 971	4 320	
TOTAL (III) CJ		7 185 880	CK	102 404	7 083 476	4 874 801
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV) CL					
	Primes de remboursement des obligations (V) CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI) CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO	7 237 209	IA	142 502	7 094 707	4 884 145
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP		(3) Part à plus d'un an CR		
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DELEGUAIRE

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2

BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2001) 1

N° 10938 * 03
Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA AUDITEX SUD-OUEST

		Exercice N	Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 262 500.....)	DA	262 500	262 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	1 200	1 200
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	206	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	3 913	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	6 470	4 119
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	274 289	267 819
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	2 495 203	1 294 915
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		11 143
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 193 233	1 665 319
	Dettes fiscales et sociales	DY	1 654 457	1 400 060
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	389 824	37 192
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	87 699	207 695
	TOTAL (IV)	EC	6 820 417	4 616 326
	(V)	ED		
	Ecarts de conversion passif*	EE	7 094 707	4 884 145
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE		
RENOVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Ecart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC		
		ID		
		IE		
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	6 820 417	4 616 326
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER IAN LE DECEMBRE

AUDITEX

S.A. au capital de 2.328.672 €
2, rue Jacques Daguerre - 92565 Rueil-Malmaison
377 652 938 RCS Nanterre

AUDITEX SUD-OUEST

S.A. en liquidation au capital de 262.500 F
7/9, allées Haussmann - 33300 Bordeaux
320 476 807 RCS Bordeaux

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article L. 236-6 du Code de Commerce

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Claude Hazard agissant en qualité de seul liquidateur de la société « Auditex Sud-Ouest », dissoute suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 juin 2001,
- Monsieur Robert Valin, Monsieur Hubert Le Bouar et Monsieur François Sorel, ces deux derniers dûment représentés, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société « Auditex »,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 236-6 du Code de Commerce, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date des 14 et 24 septembre 2001, les dirigeants des sociétés « Auditex » et « Auditex Sud-Ouest » ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la deuxième par la première société, la société « Auditex Sud-Ouest » faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à « Auditex ».

FORMALITES PREALABLES

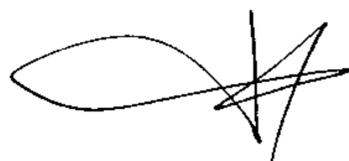
1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a désigné, par ordonnance en date du 24 septembre 2001, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société « Auditex » devant détenir 100 % des actions de la société « Auditex Sud-Ouest » préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du traité de fusion ont été déposés le 19 novembre 2001 aux greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux pour la société absorbée de Nanterre pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié dans les AFFICHES PARISIENNES des 22/23 novembre 2001 pour la société « Auditex » et dans LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Gironde) le 23 novembre 2001 pour la société « Auditex Sud-Ouest ».

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.



4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante le 19 décembre 2001.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex Sud-Ouest », société absorbée, dissoute en Juin 2001 et en liquidation.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Auditex » a approuvé, le 31 décembre 2001, le projet de fusion avec la société « Auditex Sud-Ouest » ainsi que les apports effectués par cette société et leur évaluation. La société « Auditex » détenant 100 % des droits sociaux de la société « Auditex Sud-Ouest » préalablement au dépôt au greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la clôture de la liquidation de la société « Auditex Sud-Ouest », dissoute depuis le 30 juin 2001 selon décision de ses actionnaires du 29 juin 2001.

DECISIONS INDEPENDANTES DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001 de la société « Auditex » a également décidé de modifier les articles de ses statuts relatifs à l'administration et au fonctionnement des organes dirigeants de la société pour les adapter aux dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ L'avis de réalisation de la fusion et de clôture de la liquidation de la société absorbée a été publié dans LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Gironde) le 4 janvier 2002 pour la société « Auditex Sud-Ouest » et dans les AFFICHES PARISIENNES des 3-4 janvier 2002 pour la société « Auditex ».

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, « Auditex Sud-Ouest » :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 31 décembre 2001 constatant la clôture de la liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, « Auditex » :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001,
- les statuts mis à jour avec les dispositions de la loi NRE,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société « Auditex Sud-Ouest » par la société « Auditex », dans le cadre de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société « Auditex Sud-Ouest » se trouve définitivement et régulièrement liquidée.

Fait en six exemplaires

A Rueil-Malmaison, le 4.12.2002.....

C. Hazard

R. Valin

